



ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

www.robic.ca

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU UNIVERSITAIRE

Conférence sur les aspects juridiques du plagiat ou
l'art de s'inspirer pour mieux copier!

Me Nicolas Sapp

*Avocat et agent de marques de commerce
Associé responsable du bureau de Québec
ROBIC sencl*



Université
du Québec
à Trois-Rivières

Trois-Rivières

Le 13 octobre 2011

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un avis juridique de Robic, S.E.N.C.R.L. ou de l'un de ses membres sur les points de droit qui y sont exposés. © Robic 2011

L'INTÉGRATION
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
ET DU DROIT
DES AFFAIRES

*Je hais comme la mort l'état de plagiaire;
Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.*

Alfred de Musset

Plagiat : action du plagiaire, vol littéraire. V. Copie, emprunt, imitation. Ce chapitre est un plagiat. « Le plagiat est la base de toutes les littératures, excepté de la première, qui d'ailleurs est inconnue » (Giraudoux).
ANT. Création.

Le Petit Robert

Introduction à la copie!

- Chez les étudiants et les universitaires, il y a souvent confusion entre copier des extraits d'une encyclopédie, d'une monographie, d'un périodique, de l'Internet et faire une recherche nécessitant critique et discussion;
- L'omniprésence de l'Internet et des nouvelles technologies de l'information et de communication entraînent le phénomène du « *copier/coller* ».





Robinson Curiosité



Robinson Sucroë

Oui, il y a des sanctions!

- Intégrité et honnêteté intellectuelles;
- Le plagiat constitue un geste pouvant faire l'objet de sanctions en vertu de politiques instaurées par les universités et de la *Loi sur le droit d'auteur*.



Droit d'auteur - Définition

« Le droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire une source créatrice ou de permettre à une autre personne de le faire. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire, d'exécuter en public, de traduire, de communiquer au public par des moyens de télécommunication, d'exposer une œuvre artistique à certaines conditions, et dans certains cas, de louer une œuvre. »

Office de la propriété intellectuelle du Canada, www.opic.gc.ca

- Le plagiat est un exemple flagrant de violation du droit d'auteur.

Le plagiat, une question de faits!

- Le plagiat constitue, selon l'analyse des tribunaux, une question de faits;
- L'idée reprise d'un collègue ne saurait bénéficier d'une protection quelconque par la Loi sur le droit d'auteur;
- Une idée n'est pas protégeable;
- Il faut qu'elle soit sur une forme tangible d'expression;
- Il ne saurait y avoir de violation du droit d'auteur, car il ne saurait y avoir de droit d'auteur portant sur une partie non importante de l'œuvre. Pour qu'il y ait plagiat, il est essentiel que l'œuvre plagiée soit originale.

QUELQUES TUYAUX POUR IDENTIFIER UN DISQUE PIRATE

ON VOUS LE
VEND DE
CETTE FAÇON



(CETTE TECHNIQUE DE VENTE N'A RIEN À VOIR AVEC
CELLE EN USAGE POUR DES DISQUES HONNÊTES)



Exemples de plagiat en milieu universitaire

- Exemples de formes de plagiat :
 - La paraphrase abusive;
 - Le plagiat de traduction;
 - Le vol de paternité de l'œuvre;
 - Plagiat par l'omission de faire référence aux œuvres consultées (absence de citations);
 - Le plagiat oral (ce type de plagiat est plus toléré mais aussi plus difficile à identifier).
- En matière universitaire, il est nécessaire de s'appuyer sur des sources pour que le travail, le mémoire ou la thèse, puissent être crédibles.

Exemple typique de plagiat oral

- Plagiat oral
 - Certains professeurs et enseignants soumettent une bibliographie détaillée dans le syllabus, mais ils omettent généralement de mentionner la ou les sources sur lesquelles reposent leur enseignement en soi et les cours magistraux qu'ils donneront au cours d'un semestre;
- Exception
 - L'utilisation équitable édictée par la Loi sur le droit d'auteur.



Le régime juridique du droit d'auteur au Canada

- La Loi sur le droit d'auteur (LDA) ne confère aucune protection à une idée en soi, mais plutôt à la forme dans laquelle une telle idée est exprimée;
- L'œuvre devra être généralement fixée et c'est ce critère de fixation qui fait en sorte que l'idée est exprimée sous une forme quelconque;
- L'œuvre devra être originale (art. 5 LDA);
- La Cour suprême a défini le concept d'originalité d'une œuvre comme résultant de l'exercice du talent et du jugement de son auteur.

La notion d'originalité

- Le recours au talent signifie *tenir compte des connaissances personnelles et s'appuyer sur une aptitude acquise ou une compétence qui est la résultante de l'expérience*;
- Le jugement réfère à la faculté de discernement et l'aptitude à se faire une opinion ou à procéder à une évaluation en comparant différentes options possibles pour la production de l'œuvre;
- Cet exercice du talent et du jugement que requiert la production de l'œuvre ne doit pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique. *C.C.H. Canadian Ltd. c. Barreau du Haut Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339.

Nécessité de 2 conditions pour qu'une œuvre soit originale

- L'existence de ces deux conditions que sont la fixation et l'originalité de l'œuvre lui permettront de bénéficier de la protection de la Loi sur le droit d'auteur si elle peut être assimilée à une œuvre artistique, dramatique, littéraire ou musicale.



Exemples d'œuvres artistiques

- Peinture;
- Dessin;
- Sculpture;
- Œuvre artistique artisanale;
- Œuvre architecturale;
- Gravure;
- Photographie;



Exemples d'œuvres artistiques

- Graphique;
- Carte;
- Plan;
- Compilation d'œuvres artistiques.



Exemples d'œuvres dramatiques

La LDA définit dans cette catégorie toute pièce pouvant être récitée comme une œuvre chorégraphique ou pantomime dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques.



Exemples d'œuvres littéraires

- Roman;
- Étude;
- Rapport;
- Travail scolaire;
- Thèse de doctorat;
- Lettre;
- Tableaux;



Exemples d'œuvres littéraires

- Questionnaire d'examen;
- Formulaire ou contrat;
- Logiciel;
- Les compilations d'œuvres littéraires.



Exemples d'œuvres musicales

- Une conférence, qui inclut une allocution, un discours et un sermon, bénéficie également de la protection d'œuvres comprises dans les définitions de « toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale » citées à l'article 2 LDA;
- Néanmoins, pour bénéficier de la protection législative, la conférence doit être accompagnée d'écrits ou de notes qui sont fixés sur support papier;
- Également, la prestation d'un artiste-interprète, les enregistrements sonores et les signaux de communication peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur.



Droits économiques

- Le titulaire du droit d'auteur, qui n'est pas nécessairement l'auteur, bénéficie de certains droits exclusifs (droits économiques) en vertu de l'article 2 LDA :
 - Produire la totalité ou une partie importante de l'œuvre;
 - Reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
 - Représenter ou exécuter en public la totalité ou une partie importante de l'œuvre;
 - Publier la totalité ou une partie importante de l'œuvre si celle-ci n'est pas publiée;
 - Traduire l'œuvre;



Droits économiques

- Transformer, adapter une œuvre sous une autre catégorie;
- Communiquer l'œuvre au public par le biais de télécommunication;
- S'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en faire un enregistrement sonore, cinématographique ou autre support, à partir duquel l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement pour présenter en public, lors d'une exposition, à des fins autres que la vente et la location,;
- Louer un programme d'ordinateur; 
- S'il s'agit d'une œuvre musicale, en louer tout enregistrement sonore; 
- Autoriser l'exercice par un tiers des droits énumérés ci-dessus. 

LA VIOLATION DU DROIT MORAL

La violation des droits moraux

- Droit de paternité
- Droit à l'intégrité



Droits moraux

- Les articles 14.1, 14.2, 28.1 et 28.2 de la loi confèrent à l'auteur d'une œuvre certains droits moraux :
 - Revendiquer la création même sous un pseudonyme ou le droit à l'anonymat (paternité de l'œuvre);
 - Droit de réprimer toute modification de son œuvre pouvant causer préjudice à son honneur ou à sa réputation;
 - Utilisation de son œuvre avec un produit, une cause, un service ou une installation qui serait également préjudiciable à son honneur ou sa réputation (droit à l'intégrité de l'œuvre).

Les exceptions de la violation

- Les articles 29 à 32.3 et 69.2 à 80 de la *Loi sur le droits d'auteur* énumèrent limitativement certains cas particuliers qui ne constituent pas une violation du droit d'auteur.



L'exception de l'utilisation équitable

- Utilisation équitable
 - 29. L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur;
 - 29.1 L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte- rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés :
 - a) d'une part, la source;

L'exception de l'utilisation équitable

- b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :
 - i. dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur,
 - ii. dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,
 - iii. dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,
 - iv. dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.



Critères récents de la Cour suprême

- Certains critères mis de l'avant par la Cour suprême dans l'affaire *CCH* :
 - But de l'utilisation qui est faite;
 - Nature de l'utilisation;
 - Ampleur de l'utilisation;
 - Existence ou non de solutions de rechange;
 - Nature de l'œuvre;
 - Effet de l'utilisation.



Citation des sources

- DONC : Bien citer ses sources et se conformer aux politiques universitaires en vigueur;
- La défense de « création indépendante », la coïncidence;
- La bonne foi n'est pas une défense;
- L'importance de l'utilisation du ©;
- Par exemple, © *ROBIC 2011, tous droits réservés /* *All rights reserved.*



Droit d'auteur – Exceptions à la violation: le cas des établissements d'enseignement*

- Exceptions – Établissements d'enseignement (art. 29.4(1));
- Reproduction d'une œuvre (art. 29.4(1)a));
- Questions d'examen (art. 29.4(2));
- Représentation (art. 29.5);
- Actualités et commentaires (art. 29.6(1));
- Reproduction d'émission (art. 29.7);
- Reprographie (art. 30.3);

**Analyse détaillée de ces exceptions en annexe A*

Test: Une œuvre est-elle contrefaite?

Approche globale – Analyse quantitative, mais surtout qualitative

- L'œuvre ou le travail universitaire est original et nouveau, ou résulte-t-il plutôt d'un collage de morceaux épars tirés d'autres textes?
 - Il est impératif de d'identifier l'essence même de l'œuvre ou du travail universitaire et ses parties importantes;
 - Il est aussi très important de considérer l'intervention, le labeur et la créativité de l'auteur;.
 - Le contrefacteur doit avoir eu accès à l'œuvre originale.

C'est une question de degré, en fait de jugement!

- Il est interdit de s'approprier une partie substantielle d'une l'œuvre, alors voilà pourquoi il est important de procéder à une analyse quantitative et qualitative;
- Il s'agit d'une question de degré, tel que l'a rappelé la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Production Avanti Vidéos inc. c. Favreau*. Voilà l'importance que revêt l'utilisation équitable.



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Dan Brown accusé de plagiat (Da Vinci Code)
 - L'auteur Dan Brown a été poursuivi par deux auteurs qui alléguaient que le roman Da Vinci Code était fondé sur leur théorie selon laquelle Jésus aurait épousé Marie-Madeleine et qu'ils auraient ensemble un enfant dont la descendance survivrait de nos jours;
 - Les auteurs, qui demandaient une injonction, invoquaient le fait que Dan Brown aurait rédigé son roman sur la base des fondements même de leur théorie.



Rejet de l'injonction

- L'injonction a été rejetée sur la base que le juge Peter Smiths a considéré que la sexualité hypothétique du Christ était une théorie trop large et répandue pour que quiconque puisse en exiger un copyright;
- Dan Brown avait reconnu s'être inspiré de l'Énigme sacrée à un moment «très avancé de ses recherches » ;
- Un expert russe en histoire de l'art accuse à son tour de plagiat l'auteur de Da Vinci Code. Mikhail Anikin affirme que Brown a volé son idée à l'effet que Léonard De Vinci était également théologien et que son portrait de Mona Lisa était une allégorie sur l'Église chrétienne.

Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Un professeur fait sien le travail d'un de ses étudiants
 - Un étudiant à temps partiel à l'Université d'Ottawa remet un travail à un professeur, lequel lui suggère des modifications avant la remise finale;
 - Ultérieurement, ce même professeur et un collègue publient le travail de l'étudiant et le distribuent comme notes de cours en se désignant auteurs;
 - L'étudiant s'est plaint du comportement de son professeur et a intenté une action pour violation des droits d'auteur, laquelle a été accueillie;

Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Il s'est également vu accorder 3000\$ à titre de dommages, car il était le seul véritable auteur du document.

Boudreau c. Lin, (1997) 150 D.L.R. (4th) 324
(Cour de l'Ontario)



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Un étudiant participe à la préparation d'un projet sous l'égide de la Faculté d'administration de *l'University of Western Ontario*, laquelle publie et utilise son projet.
 - Au cours des années, le nom de l'étudiant comme auteur a été mis de côté et le projet a été publié par deux professeurs, ayant dirigé le projet auquel avait participé l'étudiant;
 - L'étudiant a intenté une action, laquelle a été accueillie en partie.



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- La Cour rappelle que l'étudiant a souffert de dommages à ses droits moraux car le projet a improprement été attribué à d'autres et a donc droit à une somme de 3000 \$.

Dolmage c. Erskine (2003) C.P.R. (4th) 495
(Cour supérieure de justice de l'Ontario)



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- L'affaire *La Petite Vie*
 - La maison de production de *La Petite Vie* a intenté une action à l'encontre de Favreau pour violation de ses droits d'auteur en s'appropriant des parties importantes pour les utiliser dans un film intitulé « *La Petite Vie – Réflexologie érotique* »;
 - La Cour supérieure du Québec a rejeté l'action de la maison de production, d'où l'appel;
 - La Cour d'appel du Québec déclare qu'il y a eu atteinte aux droits d'auteur d'une œuvre protégée puisqu'il y a eu ici reproduction en totalité ou en partie d'une partie importante de l'œuvre *La Petite Vie*;

Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Dans *La Petite Vie*, Claude Meunier a conçu des personnages autonomes et très caractérisés, ce qui confère à l'œuvre un caractère original. Une utilisation de parties de *La Petite Vie* à l'intérieur de l'oeuvre devait être autorisée, à défaut de quoi, elle est illégale;
- La Cour d'appel conclut que Favreau a, dans son film, utilisé tout l'aspect visuel de l'œuvre de Meunier, sauf les dialogues;



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- La Cour d'appel refuse la défense de Favreau qui invoque l'utilisation équitable des éléments de Meunier aux fins de parodie. La Cour d'appel insiste sur le fait qu'il n'y a rien dans le film de Favreau qui ne puisse être qualifié de parodie et souligne que Favreau n'a fait qu'exploiter la popularité de *La Petite Vie* en s'appropriant les personnages, les costumes et les décors pour son propre film;



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- L'aspect pornographique du scénario de Favreau pour les personnages créés par un autre auteur ne constitue ni une parodie ni une utilisation équitable au sens de la loi.

*Production Avanti Ciné Vidéo inc. c. Favreau,
J.E. 99-1607 (C.A.)*



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Être coauteur d'une œuvre
 - Les présumés auteurs d'une monographie universitaire intentent une injonction permanente pour empêcher une personne de prétendre à la propriété intellectuelle de cette œuvre;
 - Le défendeur se défend en affirmant qu'il a rédigé 50 % du contenu de la monographie, alors qu'il travaillait à la Faculté de droit de l'Université Laval comme auxiliaire d'enseignement;



Exemples tirés de la jurisprudence et de l'actualité

- Au regard de la preuve, l'action des demandeurs est rejetée et le défendeur est déclaré co-auteur de l'œuvre portant sur le droit des biens, étant donné sa contribution substantielle.

Goulet c. Marchand, J.E. 85-964 (C.S.)



Licence(s) COPIBEC

- **Autorise la reproduction du répertoire non exclus de Copibec**
- **N'autorise pas la reproduction sur support numérique**
- **Obligation de déclarer périodiquement les œuvres reproduites**
- **Redevance par étudiant (et contribution du MELS)**
- **Reproduction d'œuvres à des fins d'enseignement seulement**
- **Permet la reproduction du moindre de 10% ou 25 pages d'une œuvre**
- **Permet la reproduction de la totalité d'un article de journal ou de périodique (si moins de 25 pages)**
- **Indication de source sur les reproductions: auteur, éditeur, titre, date de parution, nos des pages reproduites, no ISBN ou ISSN**

«ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT»

Reproduction d'œuvres – fins pédagogiques

Reproduction d'œuvres – fins d'examen

Représentations en public

Actualités et commentaires - reproduction

Actualités et commentaires - Exécution

Reproduction d'émissions – Copie d'évaluation

Reproduction d'émissions – Exécution en public

Recueils – Publication de courts extraits

Importation autorisée



Encore d'autres
souhais pour
le droit d'auteur?
Y a qu'à
les mettre
sur la pile...



Fontaine

Pour nous joindre

ROBIC, S.E.N.C.R.L.

Complexe Jules-Dallaire

2828, Boulevard Laurier, bureau 925

Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : (418) 653-1888

Fax : (418) 653-0006

www.robic.com

Me Nicolas Sapp

Tél. : (418) 653-1888 poste 401

Courriel : nsapp@robic.com

